

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 1 1 9 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14651-16
Date	Signature 83-12-05 Réception 83-12-20	Durée Du 83-12-05 Au 84-11-09	Nombre de salariés régis par la convention collective 850

Association	Employeur
☐ Déposant Union des employés de Restauration du Québec, Local 101 4765, 1 ^{ère} Avenue Charlesbourg, Qc	☐ Déposant Les Restaurants Marie-Antoinette Inc. 25, rue Bigaquette Québec, Qc <i>522-4053</i>

Unité de négociation

Dépôt des clauses à incidence monétaire décider par un Conseil d'Arbitrage, les autres clauses étant négociées de gré à gré.

Région	03-03	Activité	8863 (10)	Affiliation	(10) AUTRES
--------	-------	----------	-----------	-------------	----------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐ 12 ☐ 13 ☐ 14 ☐ 15 ☐ 16 ☐ 17 ☐ 18 ☐ 19 ☐ 20 ☐ 21 ☐ 22 ☐ 23 ☐ 24 ☐ 25 ☐ 26 ☐ 27 ☐ 28 ☐ 29 ☐ 30 ☐ 31 ☐ 32 ☐ 33 ☐ 34 ☐ 35 ☐ 36 ☐ 37 ☐ 38 ☐ 39 ☐ 40 ☐ 41 ☐ 42 ☐ 43 ☐ 44 ☐ 45 ☐ 46 ☐ 47 ☐ 48 ☐ 49 ☐ 50 ☐ 51 ☐ 52 ☐ 53 ☐ 54 ☐ 55 ☐ 56 ☐ 57 ☐ 58 ☐ 59 ☐ 60 ☐ 61 ☐ 62 ☐ 63 ☐ 64 ☐ 65 ☐ 66 ☐ 67 ☐ 68 ☐ 69 ☐ 70 ☐ 71 ☐ 72 ☐ 73 ☐ 74 ☐ 75 ☐ 76 ☐ 77 ☐ 78 ☐ 79 ☐ 80 ☐ 81 ☐ 82 ☐ 83 ☐ 84 ☐ 85 ☐ 86 ☐ 87 ☐ 88 ☐ 89 ☐ 90 ☐ 91 ☐ 92 ☐ 93 ☐ 94 ☐ 95 ☐ 96 ☐ 97 ☐ 98 ☐ 99 ☐ 100 ☐ 101 ☐ 102 ☐ 103 ☐ 104 ☐ 105 ☐ 106 ☐ 107 ☐ 108 ☐ 109 ☐ 110 ☐ 111 ☐ 112 ☐ 113 ☐ 114 ☐ 115 ☐ 116 ☐ 117 ☐ 118 ☐ 119 ☐ 120 ☐ 121 ☐ 122 ☐ 123 ☐ 124 ☐ 125 ☐ 126 ☐ 127 ☐ 128 ☐ 129 ☐ 130 ☐ 131 ☐ 132 ☐ 133 ☐ 134 ☐ 135 ☐ 136 ☐ 137 ☐ 138 ☐ 139 ☐ 140 ☐ 141 ☐ 142 ☐ 143 ☐ 144 ☐ 145 ☐ 146 ☐ 147 ☐ 148 ☐ 149 ☐ 150 ☐ 151 ☐ 152 ☐ 153 ☐ 154 ☐ 155 ☐ 156 ☐ 157 ☐ 158 ☐ 159 ☐ 160 ☐ 161 ☐ 162 ☐ 163 ☐ 164 ☐ 165 ☐ 166 ☐ 167 ☐ 168 ☐ 169 ☐ 170 ☐ 171 ☐ 172 ☐ 173 ☐ 174 ☐ 175 ☐ 176 ☐ 177 ☐ 178 ☐ 179 ☐ 180 ☐ 181 ☐ 182 ☐ 183 ☐ 184 ☐ 185 ☐ 186 ☐ 187 ☐ 188 ☐ 189 ☐ 190 ☐ 191 ☐ 192 ☐ 193 ☐ 194 ☐ 195 ☐ 196 ☐ 197 ☐ 198 ☐ 199 ☐ 200 ☐ 201 ☐ 202 ☐ 203 ☐ 204 ☐ 205 ☐ 206 ☐ 207 ☐ 208 ☐ 209 ☐ 210 ☐ 211 ☐ 212 ☐ 213 ☐ 214 ☐ 215 ☐ 216 ☐ 217 ☐ 218 ☐ 219 ☐ 220 ☐ 221 ☐ 222 ☐ 223 ☐ 224 ☐ 225 ☐ 226 ☐ 227 ☐ 228 ☐ 229 ☐ 230 ☐ 231 ☐ 232 ☐ 233 ☐ 234 ☐ 235 ☐ 236 ☐ 237 ☐ 238 ☐ 239 ☐ 240 ☐ 241 ☐ 242 ☐ 243 ☐ 244 ☐ 245 ☐ 246 ☐ 247 ☐ 248 ☐ 249 ☐ 250 ☐ 251 ☐ 252 ☐ 253 ☐ 254 ☐ 255 ☐ 256 ☐ 257 ☐ 258 ☐ 259 ☐ 260 ☐ 261 ☐ 262 ☐ 263 ☐ 264 ☐ 265 ☐ 266 ☐ 267 ☐ 268 ☐ 269 ☐ 270 ☐ 271 ☐ 272 ☐ 273 ☐ 274 ☐ 275 ☐ 276 ☐ 277 ☐ 278 ☐ 279 ☐ 280 ☐ 281 ☐ 282 ☐ 283 ☐ 284 ☐ 285 ☐ 286 ☐ 287 ☐ 288 ☐ 289 ☐ 290 ☐ 291 ☐ 292 ☐ 293 ☐ 294 ☐ 295 ☐ 296 ☐ 297 ☐ 298 ☐ 299 ☐ 300 ☐ 301 ☐ 302 ☐ 303 ☐ 304 ☐ 305 ☐ 306 ☐ 307 ☐ 308 ☐ 309 ☐ 310 ☐ 311 ☐ 312 ☐ 313 ☐ 314 ☐ 315 ☐ 316 ☐ 317 ☐ 318 ☐ 319 ☐ 320 ☐ 321 ☐ 322 ☐ 323 ☐ 324 ☐ 325 ☐ 326 ☐ 327 ☐ 328 ☐ 329 ☐ 330 ☐ 331 ☐ 332 ☐ 333 ☐ 334 ☐ 335 ☐ 336 ☐ 337 ☐ 338 ☐ 339 ☐ 340 ☐ 341 ☐ 342 ☐ 343 ☐ 344 ☐ 345 ☐ 346 ☐ 347 ☐ 348 ☐ 349 ☐ 350 ☐ 351 ☐ 352 ☐ 353 ☐ 354 ☐ 355 ☐ 356 ☐ 357 ☐ 358 ☐ 359 ☐ 360 ☐ 361 ☐ 362 ☐ 363 ☐ 364 ☐ 365 ☐ 366 ☐ 367 ☐ 368 ☐ 369 ☐ 370 ☐ 371 ☐ 372 ☐ 373 ☐ 374 ☐ 375 ☐ 376 ☐ 377 ☐ 378 ☐ 379 ☐ 380 ☐ 381 ☐ 382 ☐ 383 ☐ 384 ☐ 385 ☐ 386 ☐ 387 ☐ 388 ☐ 389 ☐ 390 ☐ 391 ☐ 392 ☐ 393 ☐ 394 ☐ 395 ☐ 396 ☐ 397 ☐ 398 ☐ 399 ☐ 400 ☐ 401 ☐ 402 ☐ 403 ☐ 404 ☐ 405 ☐ 406 ☐ 407 ☐ 408 ☐ 409 ☐ 410 ☐ 411 ☐ 412 ☐ 413 ☐ 414 ☐ 415 ☐ 416 ☐ 417 ☐ 418 ☐ 419 ☐ 420 ☐ 421 ☐ 422 ☐ 423 ☐ 424 ☐ 425 ☐ 426 ☐ 427 ☐ 428 ☐ 429 ☐ 430 ☐ 431 ☐ 432 ☐ 433 ☐ 434 ☐ 435 ☐ 436 ☐ 437 ☐ 438 ☐ 439 ☐ 440 ☐ 441 ☐ 442 ☐ 443 ☐ 444 ☐ 445 ☐ 446 ☐ 447 ☐ 448 ☐ 449 ☐ 450 ☐ 451 ☐ 452 ☐ 453 ☐ 454 ☐ 455 ☐ 456 ☐ 457 ☐ 458 ☐ 459 ☐ 460 ☐ 461 ☐ 462 ☐ 463 ☐ 464 ☐ 465 ☐ 466 ☐ 467 ☐ 468 ☐ 469 ☐ 470 ☐ 471 ☐ 472 ☐ 473 ☐ 474 ☐ 475 ☐ 476 ☐ 477 ☐ 478 ☐ 479 ☐ 480 ☐ 481 ☐ 482 ☐ 483 ☐ 484 ☐ 485 ☐ 486 ☐ 487 ☐ 488 ☐ 489 ☐ 490 ☐ 491 ☐ 492 ☐ 493 ☐ 494 ☐ 495 ☐ 496 ☐ 497 ☐ 498 ☐ 499 ☐ 500 ☐ 501 ☐ 502 ☐ 503 ☐ 504 ☐ 505 ☐ 506 ☐ 507 ☐ 508 ☐ 509 ☐ 510 ☐ 511 ☐ 512 ☐ 513 ☐ 514 ☐ 515 ☐ 516 ☐ 517 ☐ 518 ☐ 519 ☐ 520 ☐ 521 ☐ 522 ☐ 523 ☐ 524 ☐ 525 ☐ 526 ☐ 527 ☐ 528 ☐ 529 ☐ 530 ☐ 531 ☐ 532 ☐ 533 ☐ 534 ☐ 535 ☐ 536 ☐ 537 ☐ 538 ☐ 539 ☐ 540 ☐ 541 ☐ 542 ☐ 543 ☐ 544 ☐ 545 ☐ 546 ☐ 547 ☐ 548 ☐ 549 ☐ 550 ☐ 551 ☐ 552 ☐ 553 ☐ 554 ☐ 555 ☐ 556 ☐ 557 ☐ 558 ☐ 559 ☐ 560 ☐ 561 ☐ 562 ☐ 563 ☐ 564 ☐ 565 ☐ 566 ☐ 567 ☐ 568 ☐ 569 ☐ 570 ☐ 571 ☐ 572 ☐ 573 ☐ 574 ☐ 575 ☐ 576 ☐ 577 ☐ 578 ☐ 579 ☐ 580 ☐ 581 ☐ 582 ☐ 583 ☐ 584 ☐ 585 ☐ 586 ☐ 587 ☐ 588 ☐ 589 ☐ 590 ☐ 591 ☐ 592 ☐ 593 ☐ 594 ☐ 595 ☐ 596 ☐ 597 ☐ 598 ☐ 599 ☐ 600 ☐ 601 ☐ 602 ☐ 603 ☐ 604 ☐ 605 ☐ 606 ☐ 607 ☐ 608 ☐ 609 ☐ 610 ☐ 611 ☐ 612 ☐ 613 ☐ 614 ☐ 615 ☐ 616 ☐ 617 ☐ 618 ☐ 619 ☐ 620 ☐ 621 ☐ 622 ☐ 623 ☐ 624 ☐ 625 ☐ 626 ☐ 627 ☐ 628 ☐ 629 ☐ 630 ☐ 631 ☐ 632 ☐ 633 ☐ 634 ☐ 635 ☐ 636 ☐ 637 ☐ 638 ☐ 639 ☐ 640 ☐ 641 ☐ 642 ☐ 643 ☐ 644 ☐ 645 ☐ 646 ☐ 647 ☐ 648 ☐ 649 ☐ 650 ☐ 651 ☐ 652 ☐ 653 ☐ 654 ☐ 655 ☐ 656 ☐ 657 ☐ 658 ☐ 659 ☐ 660 ☐ 661 ☐ 662 ☐ 663 ☐ 664 ☐ 665 ☐ 666 ☐ 667 ☐ 668 ☐ 669 ☐ 670 ☐ 671 ☐ 672 ☐ 673 ☐ 674 ☐ 675 ☐ 676 ☐ 677 ☐ 678 ☐ 679 ☐ 680 ☐ 681 ☐ 682 ☐ 683 ☐ 684 ☐ 685 ☐ 686 ☐ 687 ☐ 688 ☐ 689 ☐ 690 ☐ 691 ☐ 692 ☐ 693 ☐ 694 ☐ 695 ☐ 696 ☐ 697 ☐ 698 ☐ 699 ☐ 700 ☐ 701 ☐ 702 ☐ 703 ☐ 704 ☐ 705 ☐ 706 ☐ 707 ☐ 708 ☐ 709 ☐ 710 ☐ 711 ☐ 712 ☐ 713 ☐ 714 ☐ 715 ☐ 716 ☐ 717 ☐ 718 ☐ 719 ☐ 720 ☐ 721 ☐ 722 ☐ 723 ☐ 724 ☐ 725 ☐ 726 ☐ 727 ☐ 728 ☐ 729 ☐ 730 ☐ 731 ☐ 732 ☐ 733 ☐ 734 ☐ 735 ☐ 736 ☐ 737 ☐ 738 ☐ 739 ☐ 740 ☐ 741 ☐ 742 ☐ 743 ☐ 744 ☐ 745 ☐ 746 ☐ 747 ☐ 748 ☐ 749 ☐ 750 ☐ 751 ☐ 752 ☐ 753 ☐ 754 ☐ 755 ☐ 756 ☐ 757 ☐ 758 ☐ 759 ☐ 760 ☐ 761 ☐ 762 ☐ 763 ☐ 764 ☐ 765 ☐ 766 ☐ 767 ☐ 768 ☐ 769 ☐ 770 ☐ 771 ☐ 772 ☐ 773 ☐ 774 ☐ 775 ☐ 776 ☐ 777 ☐ 778 ☐ 779 ☐ 780 ☐ 781 ☐ 782 ☐ 783 ☐ 784 ☐ 785 ☐ 786 ☐ 787 ☐ 788 ☐ 789 ☐ 790 ☐ 791 ☐ 792 ☐ 793 ☐ 794 ☐ 795 ☐ 796 ☐ 797 ☐ 798 ☐ 799 ☐ 800 ☐ 801 ☐ 802 ☐ 803 ☐ 804 ☐ 805 ☐ 806 ☐ 807 ☐ 808 ☐ 809 ☐ 810 ☐ 811 ☐ 812 ☐ 813 ☐ 814 ☐ 815 ☐ 816 ☐ 817 ☐ 818 ☐ 819 ☐ 820 ☐ 821 ☐ 822 ☐ 823 ☐ 824 ☐ 825 ☐ 826 ☐ 827 ☐ 828 ☐ 829 ☐ 830 ☐ 831 ☐ 832 ☐ 833 ☐ 834 ☐ 835 ☐ 836 ☐ 837 ☐ 838 ☐ 839 ☐ 840 ☐ 841 ☐ 842 ☐ 843 ☐ 844 ☐ 845 ☐ 846 ☐ 847 ☐ 848 ☐ 849 ☐ 850 ☐ 851 ☐ 852 ☐ 853 ☐ 854 ☐ 855 ☐ 856 ☐ 857 ☐ 858 ☐ 859 ☐ 860 ☐ 861 ☐ 862 ☐ 863 ☐ 864 ☐ 865 ☐ 866 ☐ 867 ☐ 868 ☐ 869 ☐ 870 ☐ 871 ☐ 872 ☐ 873 ☐ 874 ☐ 875 ☐ 876 ☐ 877 ☐ 878 ☐ 879 ☐ 880 ☐ 881 ☐ 882 ☐ 883 ☐ 884 ☐ 885 ☐ 886 ☐ 887 ☐ 888 ☐ 889 ☐ 890 ☐ 891 ☐ 892 ☐ 893 ☐ 894 ☐ 895 ☐ 896 ☐ 897 ☐ 898 ☐ 899 ☐ 900 ☐ 901 ☐ 902 ☐ 903 ☐ 904 ☐ 905 ☐ 906 ☐ 907 ☐ 908 ☐ 909 ☐ 910 ☐ 911 ☐ 912 ☐ 913 ☐ 914 ☐ 915 ☐ 916 ☐ 917 ☐ 918 ☐ 919 ☐ 920 ☐ 921 ☐ 922 ☐ 923 ☐ 924 ☐ 925 ☐ 926 ☐ 927 ☐ 928 ☐ 929 ☐ 930 ☐ 931 ☐ 932 ☐ 933 ☐ 934 ☐ 935 ☐ 936 ☐ 937 ☐ 938 ☐ 939 ☐ 940 ☐ 941 ☐ 942 ☐ 943 ☐ 944 ☐ 945 ☐ 946 ☐ 947 ☐ 948 ☐ 949 ☐ 950 ☐ 951 ☐ 952 ☐ 953 ☐ 954 ☐ 955 ☐ 956 ☐ 957 ☐ 958 ☐ 959 ☐ 960 ☐ 961 ☐ 962 ☐ 963 ☐ 964 ☐ 965 ☐ 966 ☐ 967 ☐ 968 ☐ 969 ☐ 970 ☐ 971 ☐ 972 ☐ 973 ☐ 974 ☐ 975 ☐ 976 ☐ 977 ☐ 978 ☐ 979 ☐ 980 ☐ 981 ☐ 982 ☐ 983 ☐ 984 ☐ 985 ☐ 986 ☐ 987 ☐ 988 ☐ 989 ☐ 990 ☐ 991 ☐ 992 ☐ 993 ☐ 994 ☐ 995 ☐ 996 ☐ 997 ☐ 998 ☐ 999 ☐ 1000 ☐ 1001 ☐ 1002 ☐ 1003 ☐ 1004 ☐ 1005 ☐ 1006 ☐ 1007 ☐ 1008 ☐ 1009 ☐ 1010 ☐ 1011 ☐ 1012 ☐ 1013 ☐ 1014 ☐ 1015 ☐ 1016 ☐ 1017 ☐ 1018 ☐ 1019 ☐ 1020 ☐ 1021 ☐ 1022 ☐ 1023 ☐ 1024 ☐ 1025 ☐ 1026 ☐ 1027 ☐ 1028 ☐ 1029 ☐ 1030 ☐ 1031 ☐ 1032 ☐ 1033 ☐ 1034 ☐ 1035 ☐ 1036 ☐ 1037 ☐ 1038 ☐ 1039 ☐ 1040 ☐ 1041 ☐ 1042 ☐ 1043 ☐ 1044 ☐ 1045 ☐ 1046 ☐ 1047 ☐ 1048 ☐ 1049 ☐ 1050 ☐ 1051 ☐ 1052 ☐ 1053 ☐ 1054 ☐ 1055 ☐ 1056 ☐ 1057 ☐ 1058 ☐ 1059 ☐ 1060 ☐ 1061 ☐ 1062 ☐ 1063 ☐ 1064 ☐ 1065 ☐ 1066 ☐ 1067 ☐ 1068 ☐ 1069 ☐ 1070 ☐ 1071 ☐ 1072 ☐ 1073 ☐ 1074 ☐ 1075 ☐ 1076 ☐ 1077 ☐ 1078 ☐ 1079 ☐ 1080 ☐ 1081 ☐ 1082 ☐ 1083 ☐ 1084 ☐ 1085 ☐ 1086 ☐ 1087 ☐ 1088 ☐ 1089 ☐ 1090 ☐ 1091 ☐ 1092 ☐ 1093 ☐ 1094 ☐ 1095 ☐ 1096 ☐ 1097 ☐ 1098 ☐ 1099 ☐ 1100 ☐ 1101 ☐ 1102 ☐ 1103 ☐ 1104 ☐ 1105 ☐ 1106 ☐ 1107 ☐ 1108 ☐ 1109 ☐ 1110 ☐ 1111 ☐ 1112 ☐ 1113 ☐ 1114 ☐ 1115 ☐ 1116 ☐ 1117 ☐ 1118 ☐ 1119 ☐ 1120 ☐ 1121 ☐ 1122 ☐ 1123 ☐ 1124 ☐ 1125 ☐ 1126 ☐ 1127 ☐ 1128 ☐ 1129 ☐ 1130 ☐ 1131 ☐ 1132 ☐ 1133 ☐ 1134

LES RESTAURANTS MARIE-ANTOINETTE

c.

UNION DES EMPLOYES DE RESTAURATION
DU QUEBEC, SEC. LOC. 101

DECISION

Le présent Conseil fut constitué par le Ministre du Travail;
le Conseil était composé de M. Raymond Sliger (arbitre syndical),
M. Jocelyn Ranger (arbitre patronal) et de Me Jean Cournoyer (président).

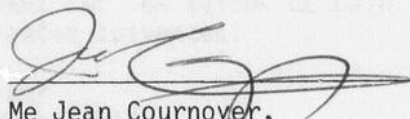
Les parties se sont entendues sur le mandat du Tribunal.
Etant donné le caractère de cette entente, le Tribunal croit que son
mandat doit être interprété restrictivement et il accueille la prétention
de la partie patronale à l'effet que seules les clauses à incidence
monétaire sur lesquelles il n'y a pas eu entente sont soumises à sa
décision. Il ne statuera en conséquence que sur les articles suivants
étant entendu que tous les autres articles sont réglés à la satisfaction
des parties.

Les articles 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 46 se lisant
comme stipulés à l'annexe "A" de cette décision

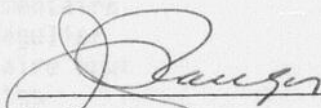
la majorité

Par la présente, le Conseil, à l'unanimité, donne acte de l'entente intervenue entre les parties sur les autres articles de leur convention collective; le texte de cette entente constitue l'annexe "B" de la présente décision.

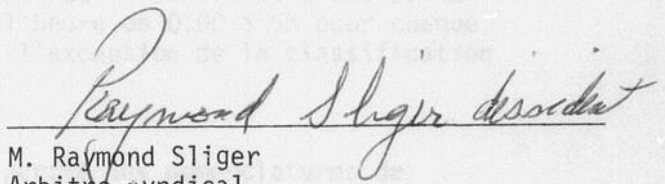
Montréal, Québec
le 5 décembre 1983



Me Jean Cournoyer,
Président,
Pour le Conseil



M. Jocelyn Ranger
Arbitre patronal



M. Raymond Sliger
Arbitre syndical

ARTICLE XXVIII

SALAIRES

- 28.01 Les salariés sont payés conformément aux annexes "B", "C" et "D" - "Echelle Salariale" selon les deux années de la convention pour chaque heure ou fraction d'heure travaillée. Les fractions d'heures travaillées sont arrondies au quart d'heure, à moins que le système utilisé ne fournisse un rapport calculé à la minute.
- 28.02 Les salariés reçoivent sur les talons de paie les informations pertinentes suivantes:
1. Nom de l'Employeur
 2. Prénom et nom du salarié
 3. Identification de l'emploi (classification)
 4. Date et période de paie
 5. Nombre d'heures payées au taux régulier
 6. Nombre d'heures payées à prime sur travail à temps supplémentaire
 7. Taux horaire régulier
 8. Montant de salaire brut
 9. Déductions faites
 10. Montant net payé.
- 28.03 Tout salarié non à pourboire bénéficie d'une prime de huit à 0,15\$ de l'heure de 0:00 à 6h pour chaque heure travaillée, à l'exception de la classification "003".
- 28.04 Le salarié faisant partie des nomenclatures de classification à pourboires "015", "020", "021", "025", et celui de la classification "029", inclus au paragraphe .03 de l'article XX - "Classification" a une garantie respective de 0,05\$ et 0,85\$ l'heure au-dessus du taux horaire régi dans les conditions minimales sur les normes du travail.
- 28.05 Le salarié faisant partie des nomenclatures de classifications sans pourboire, "007", "013", "014", "031", "041", inclus au paragraphe .02 de l'article XX - "Classification" a une garantie de 0,05\$ l'heure au-dessus du taux horaire régi dans les conditions minimales sur les normes du travail.
- 28.06 Le salarié des classifications à pourboires impliqué dans un mouvement de personnel l'affectant dans une classification sans pourboire, perd sa garantie de taux au-dessus du taux horaire régi dans les conditions minimales sur les normes du travail.

ARTICLE XXVIII

SALAIRES (suite)

- 28.07 La salariée de la classification "015-Serveuse" ayant droit au taux horaire plus élevé de dix cents (0,10\$) au-dessus du taux de sa classification, impliquée dans un mouvement de personnel l'affectant dans une classification sans pourboire, perd ce droit pour les heures rémunérées au taux de cette autre classification.
- 28.08 Le salarié de moins de dix-huit (18) ans d'âge est rémunéré à vingt cents (0,20\$) de moins l'heure que le taux de sa classification.
- 28.09 L'Employeur modifie les taux horaires des salariés à la suite de leur dix-huitième anniversaire de naissance pour la durée de la convention, de leur anniversaire d'entrée pour les taux de salaires de l'annexe "C" ou de la date anniversaire d'une année de la convention collective de travail, seulement dans la semaine de paie suivant la semaine où survient cet événement.

ARTICLE XXXI

CONGES ANNUELS

- 31.01 La période de référence pour fins de calcul des gains du salarié s'étend du premier (1er) mai de l'année précédente jusqu'au trente (30) avril de l'année en cours au moment du choix de congés annuels.
- 31.02 Le salarié, qui au trente (30) avril de l'année en cours, justifie de plus d'un (1) mois et de moins de six (6) ans de service, a droit à deux (2) semaines de congés annuels et à une rémunération égale à quatre pour cent (4%) de ses gains.
- 31.03 Le salarié, qui au trente (30) avril de l'année en cours, justifie de six (6) ans de service a droit à trois (3) semaines de congés annuels et à une rémunération égale à six pour cent (6%) de ses gains.
- 31.04 Le salarié, qui au trente (30) avril de l'année en cours, justifie de onze (11) ans de service a droit à quatre (4) semaines de congés annuels et à une rémunération égale à huit pour cent (8%) de ses gains.
- 31.05 Le salarié, qui au trente (30) avril de l'année en cours, justifie de quatorze (14) ans de service a droit à cinq (5) semaines de congés annuels et à une rémunération égale à dix pour cent (10%) de ses gains.
- 31.06 Le salarié, dont l'emploi prend fin, reçoit la rémunération afférente aux congés annuels acquis au trente (30) avril en cours qui n'a pas été versée, plus la rémunération correspondant à la période écoulée de cette date à la date de la fin de son emploi.
- 31.07 L'Employeur verse la rémunération afférent aux congés annuels au prorata des choix de dates de congés annuels du salarié à moins que le salarié ne fasse la demande de paiement complet lors de son premier choix, d'une durée de deux (2) semaines au minimum, et qu'il fournisse à l'Employeur un document attestant qu'il désire travailler lors de son deuxième et/ou troisième choix.
- 31.08 Le salarié choisit ses dates de congés annuels à compter du 15 mars jusqu'au 15 avril sur présentation de la cédule fournie à cette fin par l'Employeur par ancienneté de classification.

ARTICLE XXXI

CONGES ANNUELS (suite)

- 31.09 Un seul salarié des classifications "001" @ "005" peut obtenir un choix dans la même semaine.
- 31.10 L'Employeur accorde à sa discrétion, si les opérations lui permettent, à plus d'un salarié dans une même classification le même choix de semaine de congés annuels.
- 31.11 Les dates disponibles pour le choix des congés annuels se situent entre le 15 mai de l'année en cours au moment du choix de congés annuels et le 30 avril de l'année suivante.
- 31.12 Le salarié, ayant un choix de trois (3) semaines et plus de congés annuels, fait un premier choix d'un maximum de deux (2) semaines, consécutives ou non. Lorsque ce premier choix est complété, le processus recommence.
- 31.13 Le salarié doit signer son choix.
- 31.14 Dix (10) salariés par semaine par classification doivent choisir leur période de congés annuels afin de ne pas retarder le choix des autres salariés.
- 31.15 Un salarié qui ne fait pas son choix sur présentation de la cédule fournie à cette fin par l'Employeur accepte de faire son choix le dernier dans sa classification.
- 31.16 La cédule des choix de congés annuels complétée est affichée au plus tard le 1er mai dans chaque restaurant.
- 31.17 Une copie de la cédule des choix de congés annuels par restaurant est fournie à l'Union pour la date où elle est affichée dans chaque restaurant.

ARTICLE XXXII

CONGES SPECIAUX

32.01

Tout salarié ayant complété sa période de probation a droit aux jours de congés chômés payés suivants:

- a) Trois (3) jours suivant le jour du décès de son conjoint, père, mère, un de ses enfants, frère, soeur, un de ses beaux-parents;
- b) Trois (3) jours à compter du jour de son mariage, s'il se marie en dehors de sa période de congés annuels.

32.02

Tout salarié ayant terminé sa probation a droit à un (1) jour de congé chômé payé:

- a) Lors de la naissance d'un de ses enfants;
- b) Lors de l'adoption d'un enfant;
- c) Lors du décès de ses grands-parents, beau-frère ou belle-soeur.

32.03

Les congés mentionnés aux paragraphes .01 et .02 du présent article ne sont payés que s'ils tombent un jour où le salarié a obtenu un horaire de travail.

32.04

Pour pouvoir bénéficier du paiement d'un congé spécial, le salarié doit fournir à l'Employeur une preuve raisonnable attestant de la véracité des raisons autorisant le congé demandé.

32.05

L'indemnité afférente à un jour de congé spécial est équivalente au taux horaire du salarié, multiplié par le nombre d'heures comprises dans son horaire de travail lors de ce jour.

32.06

L'homme et la femme qui vivent ensemble, sans être mariés, depuis trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union et qui sont publiquement représentés comme conjoint, sont également admis comme conjoint dans l'application du présent article.

ARTICLE XXXIIIESCOMPTE SUR REPAS

33.01

Le salarié des classifications "001", "002", "003", "004", "005", "006", "007", "012", "013", bénéficie d'un escompte de 100% sur la nourriture, lors de sa période de repas ou de repos (pause) lorsqu'il est déjà rentré au travail et, de la façon suivante:

- a) le salarié est rémunéré pour sa période de repas et demeure disponible au besoin de l'Employeur;
- b) le salarié doit signer sa facture avant de la placer à la cuisine pour obtenir son repas;
- c) le salarié, qui utilise ce bénéfice à d'autres fins que pour son propre repas lors de sa période de repas ou de repos (pause) rembourse la totalité des frais et perd automatiquement à partir du jour de l'infraction ce bénéfice d'escompte sur nourriture pour un (1) mois à la première infraction et pour l'avenir à compter de la deuxième infraction;
- d) le salarié accepte que l'Employeur ajoute dix cents (0,10\$) à son taux horaire et le retienne dans le seul but d'imposer cet avantage.

33.02

Le salarié des classifications non énumérées au paragraphe .01 du présent article bénéficie d'un escompte de cinquante pour cent (50%) sur la nourriture, lors de sa période de repas ou de repos (pause) lorsqu'il est déjà rentré au travail et de la façon suivante:

- a) le salarié n'est pas rémunéré pour sa période de repas;
- b) le salarié doit signer sa facture avant de la placer à la cuisine pour obtenir son repas et acquitter le montant dû à la caisse avant la fin de sa journée de travail.

33.03

Le salarié paie cent pour cent (100%) du montant des ventes avant escompte qui excède le montant alloué par le nombre des heures de son horaire de travail journalier; le montant alloué s'établit comme suit:

<u>Horaire de travail plus de:</u>	<u>Horaire de travail de moins de:</u>	<u>Montant alloué par jour de travail</u>
4 heures	5 heures	3,00\$
5 heures	8 heures	8,00\$
8 heures	10 heures	10,00\$
10 heures	12 heures	15,00\$

Le montant alloué par jour de travail est sujet à l'indexation dès que les augmentations de prix du menu excèdent cinq pour cent (5%) au cours d'une année de convention.

ARTICLE XXXIV

FONCTIONS DE JURE OU TEMOIN

- 34.01 Un salarié, ayant complété sa période de probation, appelé à servir comme juré, reçoit la différence entre ses honoraires de juré et le salaire qu'il aurait reçu pour les jours de travail où il aurait normalement obtenu un horaire de travail, sur production des pièces justificatives.
- 34.02 Un salarié, ayant complété sa période de probation, convoqué, mais non effectivement choisi comme juré, reçoit pour cette ou ces journées la différence entre les honoraires reçus de la Cour et le salaire qu'il aurait reçu pour le ou les jours de travail où il aurait normalement obtenu un horaire de travail, sur production des pièces justificatives.
- 34.03 Un salarié, convoqué comme témoin par subpoena dans une cause civile ou criminelle où il n'est pas une partie impliquée, reçoit pour cette ou ces journées la différence entre les honoraires de témoin et le salaire qu'il aurait reçu pour le ou les jours de travail où il aurait normalement obtenu un horaire de travail, sur production des pièces justificatives.
- 34.04 La rémunération afférente à un jour où le salarié est appelé à remplir une fonction de juré ou témoin, est équivalente au taux horaire du salarié multiplié par le nombre d'heures comprises dans son horaire de travail et non travaillées lors de ce jour.

ARTICLE XXXV

JOURS FERIES PAYES

35.01

Le salarié à condition d'avoir complété soixante (60) jours de service depuis la date de son dernier embauchage pour l'Employeur, lorsque survient l'un de ces jours, a droit aux jours fériés suivants au cours de la présente convention:

- 1- Le premier Jour de l'An
- 2- Le 2 janvier
- 3- Le 1er mai - Fête des Travailleurs
- 4- Le 24 juin - Fête Nationale
- 5- Le Jour de l'Action de Grâces
- 6- Le Jour de Noël
- 7- Le 26 décembre

35.02

Le salarié à condition d'avoir complété deux (2) ans de service depuis la date de son dernier embauchage pour l'Employeur, lorsque survient l'un de ces jours, a droit aux jours fériés suivants au cours de la présente convention:

- 1- Le premier Jour de l'An
- 2- Le 2 janvier
- 3- Le Vendredi Saint
- 4- Le Lundi de Pâques
- 5- Le 1er mai - Fête des Travailleurs
- 6- Le 24 juin - Fête Nationale
- 7- Le Jour de l'Action de Grâces
- 8- Le 24 décembre
- 9- Le Jour de Noël
- 10- Le 26 décembre

35.03

Le salarié à condition d'avoir complété cinq (5) ans de service depuis la date de son dernier embauchage pour l'Employeur, lorsque survient l'un de ces jours, a droit aux jours fériés suivants au cours de la présente convention:

- 1- Le premier Jour de l'An
- 2- Le 2 janvier
- 3- Le Vendredi Saint
- 4- Le Lundi de Pâques
- 5- Le 1er mai - Fête des Travailleurs
- 6- Le 24 juin - Fête Nationale
- 7- Le Jour de l'Action de Grâces
- 8- Le 24 décembre
- 9- Le Jour de Noël
- 10- Le 26 décembre
- 11- Le 31 décembre

ARTICLE XXXV

JOURS FERIES PAYES (suite)

- 35.04 L'indemnité afférente à un jour férié chômé ou travaillé est équivalente au taux horaire du salarié multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail.
- 35.05 Pour fins d'application du paragraphe précédent, le calcul de la journée normale de travail se fait comme suit:

"Le total des heures travaillées au cours des deux (2) semaines précédant la semaine où survient la fête, divisé par dix (10) jours".
- 35.06 Si le résultat du calcul de la journée normale de travail est inférieur à trois (3) heures, le salarié est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures.
- 35.07 Une absence rémunérée par l'Employeur, permise par la convention collective, n'affecte pas le droit à l'indemnité afférente à ce jour férié. Cependant, le calcul de la journée normale de travail est fait à partir des deux (2) dernières semaines précédant une absence pour congé annuel.
- 35.08 L'Employeur garantit qu'aucun restaurant ne sera en opération lors du jour férié "Le JOUR DE NOEL".
- 35.09 Cependant, l'Union et l'Employeur conviennent que le salarié devant, par mesure de sécurité, travailler le jour férié "LE JOUR DE NOEL" est rémunéré à son taux horaire régulier plus une prime égale à 100% de son taux horaire pour les heures travaillées pendant que les opérations ont cessé pour "LE JOUR DE NOEL" et ce en plus de l'indemnité afférent au jour férié "LE JOUR DE NOEL"
- 35.10 Le salarié, pour avoir droit au paiement de ces jours fériés, doit avoir travaillé le jour, où il a obtenu un horaire de travail, précédant et suivant le jour férié dans la semaine du jour férié, sauf pour une absence rémunérée et permise dans la présente convention.
- 35.11 Le salarié bénéficiant d'un congé syndical sans solde, d'une absence permise sans solde ou étant sous le coup d'une mise-à-pied ou qui ne travaille pas le jour de la fête s'il a obtenu un horaire de travail, n'a pas droit au paiement des jours fériés.

ARTICLE XXXVI

JOURS DE MALADIE

- 36.01 Tout salarié, à condition d'avoir complété deux (2) ans de service depuis la date de son dernier embauchage au 30 avril précédent, a droit pour chaque année de la présente convention à trois (3) jours de congé de maladie payés.
- 36.02 Tout salarié, à condition d'avoir complété cinq (5) ans de service depuis la date de son dernier embauchage au 30 avril précédent, a droit pour chaque année de la présente convention à six (6) jours de congé de maladie payés.
- 36.03 Le nombre de jours auxquels un salarié a droit selon son ancienneté générale est versé à son crédit au début de chaque année de convention collective de travail.
- 36.04 L'indemnité afférente à un jour de maladie est équivalente au taux horaire du salarié, multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail.
- 36.05 Pour fins d'application du paragraphe précédent, le calcul de la journée normale de travail sera fait comme suit:

"Le total des heures travaillées au cours des deux (2) semaines précédant la semaine où survient le jour de maladie, divisé par dix (10) jours".
- 36.06 Tout salarié pour avoir droit au paiement d'une journée de maladie, doit en avoir une à son crédit et avoir avisé d'avance l'Employeur de son absence pour maladie un jour où il a obtenu un horaire de travail.
- 36.07 Tout salarié peut utiliser à des fins personnelles un maximum de deux (2) jours de maladie par année, à condition d'en avoir à son crédit et en autant qu'il donne à l'Employeur un avis préalable, par écrit, de 72 heures de la ou des dates de son absence. Toutefois, sauf du consentement de l'Employeur, ces jours ne sont pas utilisés la veille ou le lendemain des congés ni pour devancer ou prolonger les congés annuels.
- 36.08 Lorsqu'un salarié a accumulé au 30 avril d'une année plus de dix (10) jours de maladie à son crédit, l'excédent lui est payé avant son départ pour congés annuels à son taux horaire et de telles journées de maladie sont présumées être prises durant la semaine payée avant le départ pour congés annuels.

ARTICLE XXXVII

PRIME SUR TRAVAIL A TEMPS SUPPLEMENTAIRE

37.01

L'Employeur paie au taux régulier le total des heures de la semaine au salarié et une prime égale à cinquante pour cent (50%) du taux régulier auquel le salarié a droit pour toute heure travaillée à temps supplémentaire.

37.02

Le total d'heures supplémentaires payées sur une base hebdomadaire provient du plus haut total de:

- a) la somme des heures supplémentaires par jour pour la semaine;
- b) le nombre d'heures supplémentaires au-dessus des heures de la semaine normale de travail.

37.03

L'Employeur ne paie pas de prime pour des heures à temps supplémentaire provenant des heures rémunérées pour le cas suivant:

- pour des jours fériés;
- pour des jours de maladie payés selon le paragraphe .08 de l'article XXXVI.

Ces heures rémunérées ne remplaçant pas des heures travaillées et, étant des heures rémunérées en plus de l'horaire de travail du salarié, elles ne font pas partie de l'un ou l'autre des totaux des heures à temps supplémentaire.

ARTICLE XLVI

DUREE

46.01

La présente convention collective entre en vigueur à la date de la signature de la décision du Conseil d'arbitrage et se termine le 9 novembre 1984.

Cependant, elle aura un effet rétroactif au 10 novembre 1982 en ce qui concerne les articles 46.02 et 46.03.

46.02

A compter du 10 novembre 1982 jusqu'au 09 novembre 1983, les taux horaires des salaires sont ceux établis dans l'annexe "B" pour les salariés des classifications à pourboires et ceux établis dans l'annexe "C" pour les salariés des classifications sans pourboire, à moins que les paragraphes .04 et .05 de l'article XXVIII - "Salaires" ne s'appliquent.

Les taux de l'annexe "C" sont payables à compter de la date anniversaire du salarié survenant entre le 10/11/82 et le 01/10/83 ou à compter du 10/11/82 au salarié ayant atteint une ancienneté générale de plus de cinq (5) ans avant cette date.

46.03

A compter du 1er octobre 1983 au 9 novembre 1984, les taux horaires des salaires sont ceux établis dans l'annexe "B" pour les salariés des classifications à pourboires et ceux établis dans l'annexe "D" pour les salariés des classifications sans pourboire, à moins que les paragraphes .04 et .05 de l'article XXVIII - "Salaires" ne s'appliquent.

46.04

L'Employeur et l'Union conviennent que les conditions de travail contenues dans la présente convention collective vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention sauf s'il y a grève ou contre-grève

ANNEXE "B"

ECHELLE SALARIALE

CLASSIFICATION A POURBOIRES

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>NOMENCLATURE</u>	<u>A LA SIGNATURE</u>
015	Serveur(se)	3,33\$
020	Préposé(e) au vestiaire	3,33\$
021	Hôte(sse)	3,33\$
025	Serveur(euse) bar	3,33\$
029	Serveur(euse) de service de bar	4,13\$

NOTE:

La salariée de classification "015-Serveuse" qui atteint trois (3) ans de service avant la date de début d'une année de convention collective reçoit à compter de l'année de convention à laquelle on réfère une augmentation de 0,10\$ l'heure au-dessus du taux ci-haut mentionné par les salariés de sa classification.

Cette note ne s'applique qu'à compter du 1/10/83 et pas avant.

ANNEXE "C"

ECHELLE SALARIALE PAYABLE A LA DATE ANNIVERSAIRE
DE LA DATE D'ENTREE SURVENANT ENTRE LE 10/11/82 et 01/10/83

CLASSIFICATION SANS POURBOIRE

<u>CLASSIFICATION NO.</u>	<u>NOMENCLATURE</u>	<u>MOINS 1 AN DE SERVICE</u>	<u>PLUS 1 AN DE SERVICE</u>	<u>PLUS 2 ANS DE SERVICE</u>	<u>PLUS 3 ANS DE SERVICE</u>	<u>PLUS 4 ANS DE SERVICE</u>	<u>PLUS 5 ANS DE SERVICE</u>
001	Chef de jour	6,73\$	7,00\$	7,26\$	7,53\$	7,79\$	8,58\$
002	Chef de soir	6,46	6,73	7,00	7,26	7,53	8,09
003	Chef de nuit	6,19	6,46	6,73	7,00	7,26	7,79
004	Ass. Chef de soir	5,94	6,19	6,46	6,73	7,00	7,53
005	Ass. Chef de jour	5,66	5,94	6,19	6,46	6,73	7,26
006	Cuisinier(ère)	5,34	5,66	5,94	6,19	6,46	6,73
007	Apprenti-cuisinier	4,85					
011	Hôte(sse)/Caissier(ère)	5,29	5,61	5,73	5,87	6,00	6,14
012	Préposé(e) à l'entretien	5,16	5,47	5,61	5,73	5,87	6,00
013	Plongeur(euse)	4,72	5,00	5,14	5,27	5,41	5,53
014	Commis-débarrasseur	4,47	4,74	4,81	4,88	4,95	5,00
031	Pompiste	4,60	4,88	5,00	5,14	5,27	5,41
041	Préposé(e) stationnement	4,47	4,74	4,81	4,88	4,95	5,00

ANNEXE "D"

ECHELLE SALARIALE

CLASSIFICATION SANS POURBOIRE

CLASSIFICATION NO.	NOMENCLATURE	ANNEES DE SERVICE AU 01/10/83					AVANT LE 10/11/82
		MOINS 1 AN DE SERVICE	PLUS 1 AN DE SERVICE	PLUS 2 ANS DE SERVICE	PLUS 3 ANS DE SERVICE	PLUS 4 ANS DE SERVICE	PLUS 5 ANS DE SERVICE
001	Chef de jour	6,73\$	7,35\$	7,62\$	7,91\$	8,18\$	9,01\$
002	Chef de soir	6,46	7,07	7,35	7,62	7,91	8,49
003	Chef de nuit	6,19	6,78	7,07	7,35	7,62	8,18
004	Ass. Chef de soir	5,94	6,50	6,78	7,07	7,35	7,91
005	Ass. Chef de jour	5,66	6,23	6,50	6,78	7,07	7,62
006	Cuisinier(ère)	5,34	5,94	6,23	6,50	6,78	7,07
007	Apprenti-cuisinier	4,85					
011	Hôte(sse)/caissier(ère)	5,29	5,89	6,02	6,16	6,30	6,45
012	Préposé(e) à l'entretien	5,16	5,74	5,89	6,02	6,16	6,30
013	Plongeur(euse)	4,72	5,25	5,40	5,53	5,68	5,81
014	Commis débarrasseur	4,47	4,98	5,05	5,12	5,20	5,25
031	Pompiste	4,60	5,12	5,25	5,40	5,53	5,68
041	Préposé(e) au stationnement	4,47	4,98	5,05	5,12	5,20	5,25

ANNEXE "E"

POMPISTE

Tous les avantages globaux du décret relatif aux employés de garage dans la région de Drummondville et de l'arrêté en conseil numéro 3838.77 en date du 10 novembre 1977 et tous les amendements pouvant survenir par la suite, sont consentis aux salariés de la classification "Pompiste", à moins que les droits, bénéfices et privilèges que confère l'ancienneté générale d'un salarié, selon les dispositions de la présente convention, leur accorde un plus grand nombre de jours fériés payés, de semaines de congés annuels, d'une rémunération en pourcentage plus élevée pour le nombre d'années de service continu, d'un plus grand nombre de jours de congés spéciaux selon le cas, de jours de maladie, d'avantages de fonctions de jurés ou témoins, d'une durée de travail inférieur en nombre d'heures par jour et par semaine, d'un taux horaire plus élevé de salaire, d'un pourcentage (%) plus élevé de temps supplémentaire, que ceux que ne leur en accorde le décret.

LES RESTAURANTS MARIE-ANTOINETTE

c.

UNION DES EMPLOYES DE RESTAURATION
DU QUEBEC, SEC. LOC. 101

DECISION

Le présent Conseil fut constitué par le Ministre du Travail;
le Conseil était composé de M. Raymond Sliger (arbitre syndical),
M. Jocelyn Ranger (arbitre patronal) et de Me Jean Cournoyer (président).

Les parties se sont entendues sur le mandat du Tribunal.
Etant donné le caractère de cette entente, le Tribunal croit que son
mandat doit être interprété restrictivement et il accueille la prétention
de la partie patronale à l'effet que seules les clauses à incidence
monétaire sur lesquelles il n'y a pas eu entente sont soumises à sa
décision. Il ne statuera en conséquence que sur les articles suivants
étant entendu que tous les autres articles sont réglés à la satisfaction
des parties.

Les articles 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 46 se lisant
comme stipulés à l'annexe "A" de cette décision

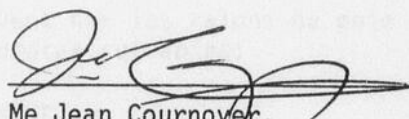
83 OCT 20 11:44

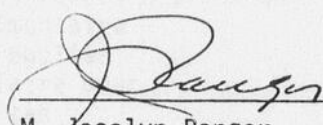
M.C. O.T.
QUEBEC

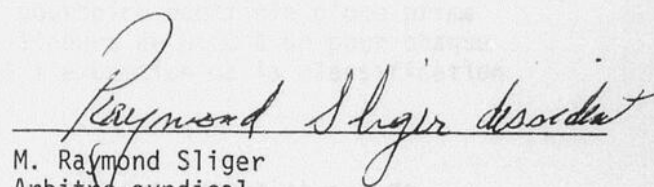
MLB

Par la présente, le Conseil, à ^{la majorité} l'unanimité, donne acte de l'entente intervenue entre les parties sur les autres articles de leur convention collective; le texte de cette entente constitue l'annexe "B" de la présente décision.

Montréal, Québec
le 5 décembre 1983


Me Jean Cournoyer,
Président,
Pour le Conseil


M. Jocelyn Ranger
Arbitre patronal


M. Raymond Sliger
Arbitre syndical

ARTICLE XXVIII

SALAIRES

- 28.01 Les salariés sont payés conformément aux annexes "B", "C" et "D" - "Echelle Salariale" selon les deux années de la convention pour chaque heure ou fraction d'heure travaillée. Les fractions d'heures travaillées sont arrondies au quart d'heure, à moins que le système utilisé ne fournisse un rapport calculé à la minute.
- 28.02 Les salariés reçoivent sur les talons de paie les informations pertinentes suivantes:
1. Nom de l'Employeur
 2. Prénom et nom du salarié
 3. Identification de l'emploi (classification)
 4. Date et période de paie
 5. Nombre d'heures payées au taux régulier
 6. Nombre d'heures payées à prime sur travail à temps supplémentaire
 7. Taux horaire régulier
 8. Montant de salaire brut
 9. Déductions faites
 10. Montant net payé.
- 28.03 Tout salarié non à pourboire bénéficie d'une prime de huit à 0,15\$ de l'heure de 0:00 à 6h pour chaque heure travaillée, à l'exception de la classification "003".
- 28.04 Le salarié faisant partie des nomenclatures de classification à pourboires "015", "020", "021", "025", et celui de la classification "029", inclus au paragraphe .03 de l'article XX - "Classification" a une garantie respective de 0,05\$ et 0,85\$ l'heure au-dessus du taux horaire régi dans les conditions minimales sur les normes du travail.
- 28.05 Le salarié faisant partie des nomenclatures de classifications sans pourboire, "007", "013", "014", "031", "041", inclus au paragraphe .02 de l'article XX - "Classification" a une garantie de 0,05\$ l'heure au-dessus du taux horaire régi dans les conditions minimales sur les normes du travail.
- 28.06 Le salarié des classifications à pourboires impliqué dans un mouvement de personnel l'affectant dans une classification sans pourboire, perd sa garantie de taux au-dessus du taux horaire régi dans les conditions minimales sur les normes du travail.

ARTICLE XXVIII

SALAIRES (suite)

- 28.07 La salariée de la classification "015-Serveuse" ayant droit au taux horaire plus élevé de dix cents (0,10\$) au-dessus du taux de sa classification, impliquée dans un mouvement de personnel l'affectant dans une classification sans pourboire, perd ce droit pour les heures rémunérées au taux de cette autre classification.
- 28.08 Le salarié de moins de dix-huit (18) ans d'âge est rémunéré à vingt cents (0,20\$) de moins l'heure que le taux de sa classification.
- 28.09 L'Employeur modifie les taux horaires des salariés à la suite de leur dix-huitième anniversaire de naissance pour la durée de la convention, de leur anniversaire d'entrée pour les taux de salaires de l'annexe "C" ou de la date anniversaire d'une année de la convention collective de travail, seulement dans la semaine de paie suivant la semaine où survient cet événement.

ARTICLE XXXI

CONGES ANNUELS

- 31.01 La période de référence pour fins de calcul des gains du salarié s'étend du premier (1er) mai de l'année précédente jusqu'au trente (30) avril de l'année en cours au moment du choix de congés annuels.
- 31.02 Le salarié, qui au trente (30) avril de l'année en cours, justifie de plus d'un (1) mois et de moins de six (6) ans de service, a droit à deux (2) semaines de congés annuels et à une rémunération égale à quatre pour cent (4%) de ses gains.
- 31.03 Le salarié, qui au trente (30) avril de l'année en cours, justifie de six (6) ans de service a droit à trois (3) semaines de congés annuels et à une rémunération égale à six pour cent (6%) de ses gains.
- 31.04 Le salarié, qui au trente (30) avril de l'année en cours, justifie de onze (11) ans de service a droit à quatre (4) semaines de congés annuels et à une rémunération égale à huit pour cent (8%) de ses gains.
- 31.05 Le salarié, qui au trente (30) avril de l'année en cours, justifie de quatorze (14) ans de service a droit à cinq (5) semaines de congés annuels et à une rémunération égale à dix pour cent (10%) de ses gains.
- 31.06 Le salarié, dont l'emploi prend fin, reçoit la rémunération afférente aux congés annuels acquis au trente (30) avril en cours qui n'a pas été versée, plus la rémunération correspondant à la période écoulée de cette date à la date de la fin de son emploi.
- 31.07 L'Employeur verse la rémunération afférent aux congés annuels au prorata des choix de dates de congés annuels du salarié à moins que le salarié ne fasse la demande de paiement complet lors de son premier choix, d'une durée de deux (2) semaines au minimum, et qu'il fournisse à l'Employeur un document attestant qu'il désire travailler lors de son deuxième et/ou troisième choix.
- 31.08 Le salarié choisit ses dates de congés annuels à compter du 15 mars jusqu'au 15 avril sur présentation de la cédule fournie à cette fin par l'Employeur par ancienneté de classification.

ARTICLE XXXI

CONGES ANNUELS (suite)

- 31.09 Un seul salarié des classifications "001" @ "005" peut obtenir un choix dans la même semaine.
- 31.10 L'Employeur accorde à sa discrétion, si les opérations lui permettent, à plus d'un salarié dans une même classification le même choix de semaine de congés annuels.
- 31.11 Les dates disponibles pour le choix des congés annuels se situent entre le 15 mai de l'année en cours au moment du choix de congés annuels et le 30 avril de l'année suivante.
- 31.12 Le salarié, ayant un choix de trois (3) semaines et plus de congés annuels, fait un premier choix d'un maximum de deux (2) semaines, consécutives ou non. Lorsque ce premier choix est complété, le processus recommence.
- 31.13 Le salarié doit signer son choix.
- 31.14 Dix (10) salariés par semaine par classification doivent choisir leur période de congés annuels afin de ne pas retarder le choix des autres salariés.
- 31.15 Un salarié qui ne fait pas son choix sur présentation de la cédule fournie à cette fin par l'Employeur accepte de faire son choix le dernier dans sa classification.
- 31.16 La cédule des choix de congés annuels complétée est affichée au plus tard le 1er mai dans chaque restaurant.
- 31.17 Une copie de la cédule des choix de congés annuels par restaurant est fournie à l'Union pour la date où elle est affichée dans chaque restaurant.

ARTICLE XXXII

CONGES SPECIAUX

32.01

Tout salarié ayant complété sa période de probation a droit aux jours de congés chômés payés suivants:

- a) Trois (3) jours suivant le jour du décès de son conjoint, père, mère, un de ses enfants, frère, soeur, un de ses beaux-parents;
- b) Trois (3) jours à compter du jour de son mariage, s'il se marie en dehors de sa période de congés annuels.

32.02

Tout salarié ayant terminé sa probation a droit à un (1) jour de congé chômé payé:

- a) Lors de la naissance d'un de ses enfants;
- b) Lors de l'adoption d'un enfant;
- c) Lors du décès de ses grands-parents, beau-frère ou belle-soeur.

32.03

Les congés mentionnés aux paragraphes .01 et .02 du présent article ne sont payés que s'ils tombent un jour où le salarié a obtenu un horaire de travail.

32.04

Pour pouvoir bénéficier du paiement d'un congé spécial, le salarié doit fournir à l'Employeur une preuve raisonnable attestant de la véracité des raisons autorisant le congé demandé.

32.05

L'indemnité afférente à un jour de congé spécial est équivalente au taux horaire du salarié, multiplié par le nombre d'heures comprises dans son horaire de travail lors de ce jour.

32.06

L'homme et la femme qui vivent ensemble, sans être mariés, depuis trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union et qui sont publiquement représentés comme conjoint, sont également admis comme conjoint dans l'application du présent article.

ARTICLE XXXIII

ESCOMPTE SUR REPAS

33.01

Le salarié des classifications "001", "002", "003", "004", "005", "006", "007", "012", "013", bénéficie d'un escompte de 100% sur la nourriture, lors de sa période de repas ou de repos (pause) lorsqu'il est déjà rentré au travail et, de la façon suivante:

- a) le salarié est rémunéré pour sa période de repas et demeure disponible au besoin de l'Employeur;
- b) le salarié doit signer sa facture avant de la placer à la cuisine pour obtenir son repas;
- c) le salarié, qui utilise ce bénéfice à d'autres fins que pour son propre repas lors de sa période de repas ou de repos (pause) rembourse la totalité des frais et perd automatiquement à partir du jour de l'infraction ce bénéfice d'escompte sur nourriture pour un (1) mois à la première infraction et pour l'avenir à compter de la deuxième infraction;
- d) le salarié accepte que l'Employeur ajoute dix cents (0,10\$) à son taux horaire et le retienne dans le seul but d'imposer cet avantage.

33.02

Le salarié des classifications non énumérées au paragraphe .01 du présent article bénéficie d'un escompte de cinquante pour cent (50%) sur la nourriture, lors de sa période de repas ou de repos (pause) lorsqu'il est déjà rentré au travail et de la façon suivante:

- a) le salarié n'est pas rémunéré pour sa période de repas;
- b) le salarié doit signer sa facture avant de la placer à la cuisine pour obtenir son repas et acquitter le montant dû à la caisse avant la fin de sa journée de travail.

33.03

Le salarié paie cent pour cent (100%) du montant des ventes avant escompte qui excède le montant alloué par le nombre des heures de son horaire de travail journalier; le montant alloué s'établit comme suit:

<u>Horaire de travail plus de:</u>	<u>Horaire de travail de moins de:</u>	<u>Montant alloué par jour de travail</u>
4 heures	5 heures	3,00\$
5 heures	8 heures	8,00\$
8 heures	10 heures	10,00\$
10 heures	12 heures	15,00\$

Le montant alloué par jour de travail est sujet à l'indexation dès que les augmentations de prix du menu excèdent cinq pour cent (5%) au cours d'une année de convention.

ARTICLE XXXIV

FONCTIONS DE JURE OU TEMOIN

- 34.01 Un salarié, ayant complété sa période de probation, appelé à servir comme juré, reçoit la différence entre ses honoraires de juré et le salaire qu'il aurait reçu pour les jours de travail où il aurait normalement obtenu un horaire de travail, sur production des pièces justificatives.
- 34.02 Un salarié, ayant complété sa période de probation, convoqué, mais non effectivement choisi comme juré, reçoit pour cette ou ces journées la différence entre les honoraires reçus de la Cour et le salaire qu'il aurait reçu pour le ou les jours de travail où il aurait normalement obtenu un horaire de travail, sur production des pièces justificatives.
- 34.03 Un salarié, convoqué comme témoin par subpoena dans une cause civile ou criminelle où il n'est pas une partie impliquée, reçoit pour cette ou ces journées la différence entre les honoraires de témoin et le salaire qu'il aurait reçu pour le ou les jours de travail où il aurait normalement obtenu un horaire de travail, sur production des pièces justificatives.
- 34.04 La rémunération afférente à un jour où le salarié est appelé à remplir une fonction de juré ou témoin, est équivalente au taux horaire du salarié multiplié par le nombre d'heures comprises dans son horaire de travail et non travaillées lors de ce jour.

ARTICLE XXXV

JOURS FERIES PAYES

35.01

Le salarié à condition d'avoir complété soixante (60) jours de service depuis la date de son dernier embauchage pour l'Employeur, lorsque survient l'un de ces jours, a droit aux jours fériés suivants au cours de la présente convention:

- 1- Le premier Jour de l'An
- 2- Le 2 janvier
- 3- Le 1er mai - Fête des Travailleurs
- 4- Le 24 juin - Fête Nationale
- 5- Le Jour de l'Action de Grâces
- 6- Le Jour de Noël
- 7- Le 26 décembre

35.02

Le salarié à condition d'avoir complété deux (2) ans de service depuis la date de son dernier embauchage pour l'Employeur, lorsque survient l'un de ces jours, a droit aux jours fériés suivants au cours de la présente convention:

- 1- Le premier Jour de l'An
- 2- Le 2 janvier
- 3- Le Vendredi Saint
- 4- Le Lundi de Pâques
- 5- Le 1er mai - Fête des Travailleurs
- 6- Le 24 juin - Fête Nationale
- 7- Le Jour de l'Action de Grâces
- 8- Le 24 décembre
- 9- Le Jour de Noël
- 10- Le 26 décembre

35.03

Le salarié à condition d'avoir complété cinq (5) ans de service depuis la date de son dernier embauchage pour l'Employeur, lorsque survient l'un de ces jours, a droit aux jours fériés suivants au cours de la présente convention:

- 1- Le premier Jour de l'An
- 2- Le 2 janvier
- 3- Le Vendredi Saint
- 4- Le Lundi de Pâques
- 5- Le 1er mai - Fête des Travailleurs
- 6- Le 24 juin - Fête Nationale
- 7- Le Jour de l'Action de Grâces
- 8- Le 24 décembre
- 9- Le Jour de Noël
- 10- Le 26 décembre
- 11- Le 31 décembre

ARTICLE XXXV

JOURS FERIES PAYES (suite)

- 35.04 L'indemnité afférente à un jour férié chômé ou travaillé est équivalente au taux horaire du salarié multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail.
- 35.05 Pour fins d'application du paragraphe précédent, le calcul de la journée normale de travail se fait comme suit:

"Le total des heures travaillées au cours des deux (2) semaines précédant la semaine où survient la fête, divisé par dix (10) jours".
- 35.06 Si le résultat du calcul de la journée normale de travail est inférieur à trois (3) heures, le salarié est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures.
- 35.07 Une absence rémunérée par l'Employeur, permise par la convention collective, n'affecte pas le droit à l'indemnité afférente à ce jour férié. Cependant, le calcul de la journée normale de travail est fait à partir des deux (2) dernières semaines précédant une absence pour congé annuel.
- 35.08 L'Employeur garantit qu'aucun restaurant ne sera en opération lors du jour férié "Le JOUR DE NOEL".
- 35.09 Cependant, l'Union et l'Employeur conviennent que le salarié devant, par mesure de sécurité, travailler le jour férié "LE JOUR DE NOEL" est rémunéré à son taux horaire régulier plus une prime égale à 100% de son taux horaire pour les heures travaillées pendant que les opérations ont cessé pour "LE JOUR DE NOEL" et ce en plus de l'indemnité afférent au jour férié "LE JOUR DE NOEL"
- 35.10 Le salarié, pour avoir droit au paiement de ces jours fériés, doit avoir travaillé le jour, où il a obtenu un horaire de travail, précédant et suivant le jour férié dans la semaine du jour férié, sauf pour une absence rémunérée et permise dans la présente convention.
- 35.11 Le salarié bénéficiant d'un congé syndical sans solde, d'une absence permise sans solde ou étant sous le coup d'une mise-à-pied ou qui ne travaille pas le jour de la fête s'il a obtenu un horaire de travail, n'a pas droit au paiement des jours fériés.

ARTICLE XXXVI

JOURS DE MALADIE

- 36.01 Tout salarié, à condition d'avoir complété deux (2) ans de service depuis la date de son dernier embauchage au 30 avril précédent, a droit pour chaque année de la présente convention à trois (3) jours de congé de maladie payés.
- 36.02 Tout salarié, à condition d'avoir complété cinq (5) ans de service depuis la date de son dernier embauchage au 30 avril précédent, a droit pour chaque année de la présente convention à six (6) jours de congé de maladie payés.
- 36.03 Le nombre de jours auxquels un salarié a droit selon son ancienneté générale est versé à son crédit au début de chaque année de convention collective de travail.
- 36.04 L'indemnité afférente à un jour de maladie est équivalente au taux horaire du salarié, multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail.
- 36.05 Pour fins d'application du paragraphe précédent, le calcul de la journée normale de travail sera fait comme suit:
- "Le total des heures travaillées au cours des deux (2) semaines précédant la semaine où survient le jour de maladie, divisé par dix (10) jours".
- 36.06 Tout salarié pour avoir droit au paiement d'une journée de maladie, doit en avoir une à son crédit et avoir avisé d'avance l'Employeur de son absence pour maladie un jour où il a obtenu un horaire de travail.
- 36.07 Tout salarié peut utiliser à des fins personnelles un maximum de deux (2) jours de maladie par année, à condition d'en avoir à son crédit et en autant qu'il donne à l'Employeur un avis préalable, par écrit, de 72 heures de la ou des dates de son absence. Toutefois, sauf du consentement de l'Employeur, ces jours ne sont pas utilisés la veille ou le lendemain des congés ni pour devancer ou prolonger les congés annuels.
- 36.08 Lorsqu'un salarié a accumulé au 30 avril d'une année plus de dix (10) jours de maladie à son crédit, l'excédent lui est payé avant son départ pour congés annuels à son taux horaire et de telles journées de maladie sont présumées être prises durant la semaine payée avant le départ pour congés annuels.

ARTICLE XXXVII

PRIME SUR TRAVAIL A TEMPS SUPPLEMENTAIRE

37.01

L'Employeur paie au taux régulier le total des heures de la semaine au salarié et une prime égale à cinquante pour cent (50%) du taux régulier auquel le salarié a droit pour toute heure travaillée à temps supplémentaire.

37.02

Le total d'heures supplémentaires payées sur une base hebdomadaire provient du plus haut total de:

- a) la somme des heures supplémentaires par jour pour la semaine;
- b) le nombre d'heures supplémentaires au-dessus des heures de la semaine normale de travail.

37.03

L'Employeur ne paie pas de prime pour des heures à temps supplémentaire provenant des heures rémunérées pour le cas suivant:

- pour des jours fériés;
- pour des jours de maladie payés selon le paragraphe .08 de l'article XXXVI.

Ces heures rémunérées ne remplaçant pas des heures travaillées et, étant des heures rémunérées en plus de l'horaire de travail du salarié, elles ne font pas partie de l'un ou l'autre des totaux des heures à temps supplémentaire.

ARTICLE XLVI

DUREE

46.01

La présente convention collective entre en vigueur à la date de la signature de la décision du Conseil d'arbitrage et se termine le 9 novembre 1984.

Cependant, elle aura un effet rétroactif au 10 novembre 1982 en ce qui concerne les articles 46.02 et 46.03.

46.02

A compter du 10 novembre 1982 jusqu'au 09 novembre 1983, les taux horaires des salaires sont ceux établis dans l'annexe "B" pour les salariés des classifications à pourboires et ceux établis dans l'annexe "C" pour les salariés des classifications sans pourboire, à moins que les paragraphes .04 et .05 de l'article XXVIII - "Salaires" ne s'appliquent.

Les taux de l'annexe "C" sont payables à compter de la date anniversaire du salarié survenant entre le 10/11/82 et le 01/10/83 ou à compter du 10/11/82 au salarié ayant atteint une ancienneté générale de plus de cinq (5) ans avant cette date.

46.03

A compter du 1er octobre 1983 au 9 novembre 1984, les taux horaires des salaires sont ceux établis dans l'annexe "B" pour les salariés des classifications à pourboires et ceux établis dans l'annexe "D" pour les salariés des classifications sans pourboire, à moins que les paragraphes .04 et .05 de l'article XXVIII - "Salaires" ne s'appliquent.

46.04

L'Employeur et l'Union conviennent que les conditions de travail contenues dans la présente convention collective vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention sauf s'il y a grève ou contre-grève

ANNEXE "B"

ECHELLE SALARIALE

CLASSIFICATION A POURBOIRES

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>NOMENCLATURE</u>	<u>A LA SIGNATURE</u>
015	Serveur(se)	3,33\$
020	Préposé(e) au vestiaire	3,33\$
021	Hôte(sse)	3,33\$
025	Serveur(euse) bar	3,33\$
029	Serveur(euse) de service de bar	4,13\$

NOTE:

La salariée de classification "015-Serveuse" qui atteint trois (3) ans de service avant la date de début d'une année de convention collective reçoit à compter de l'année de convention à laquelle on réfère une augmentation de 0,10\$ l'heure au-dessus du taux ci-haut mentionné par les salariées de sa classification.

Cette note ne s'applique qu'à compter du 1/10/83 et pas avant.

ANNEXE "C"

ECHELLE SALARIALE PAYABLE A LA DATE ANNIVERSAIRE
DE LA DATE D'ENTREE SURVENANT ENTRE LE 10/11/82 et 01/10/83

CLASSIFICATION SANS POURBOIRE

<u>CLASSIFICATION NO.</u>	<u>NOMENCLATURE</u>	<u>MOINS 1 AN DE SERVICE</u>	<u>PLUS 1 AN DE SERVICE</u>	<u>PLUS 2 ANS DE SERVICE</u>	<u>PLUS 3 ANS DE SERVICE</u>	<u>PLUS 4 ANS DE SERVICE</u>	<u>PLUS 5 ANS DE SERVICE</u>
001	Chef de jour	6,73\$	7,00\$	7,26\$	7,53\$	7,79\$	8,58\$
002	Chef de soir	6,46	6,73	7,00	7,26	7,53	8,09
003	Chef de nuit	6,19	6,46	6,73	7,00	7,26	7,79
004	Ass. Chef de soir	5,94	6,19	6,46	6,73	7,00	7,53
005	Ass. Chef de jour	5,66	5,94	6,19	6,46	6,73	7,26
006	Cuisinier(ère)	5,34	5,66	5,94	6,19	6,46	6,73
007	Apprenti-cuisinier	4,85					
011	Hôte(sse)/Caissier(ère)	5,29	5,61	5,73	5,87	6,00	6,14
012	Préposé(e) à l'entretien	5,16	5,47	5,61	5,73	5,87	6,00
013	Plongeur(euse)	4,72	5,00	5,14	5,27	5,41	5,53
014	Commis-débarrasseur	4,47	4,74	4,81	4,88	4,95	5,00
031	Pompiste	4,60	4,88	5,00	5,14	5,27	5,41
041	Préposé(e) stationnement	4,47	4,74	4,81	4,88	4,95	5,00

ANNEXE "D"

ECHELLE SALARIALE

CLASSIFICATION SANS POURBOIRE

CLASSIFICATION NO.	NOMENCLATURE	ANNEES DE SERVICE AU 01/10/83					AVANT LE 10/11/82
		MOINS 1 AN DE SERVICE	PLUS 1 AN DE SERVICE	PLUS 2 ANS DE SERVICE	PLUS 3 ANS DE SERVICE	PLUS 4 ANS DE SERVICE	PLUS 5 ANS DE SERVICE
001	Chef de jour	6,73\$	7,35\$	7,62\$	7,91\$	8,18\$	9,01\$
002	Chef de soir	6,46	7,07	7,35	7,62	7,91	8,49
003	Chef de nuit	6,19	6,78	7,07	7,35	7,62	8,18
004	Ass. Chef de soir	5,94	6,50	6,78	7,07	7,35	7,91
005	Ass. Chef de jour	5,66	6,23	6,50	6,78	7,07	7,62
006	Cuisinier(ère)	5,34	5,94	6,23	6,50	6,78	7,07
007	Apprenti-cuisinier	4,85					
011	Hôte(sse)/caissier(ère)	5,29	5,89	6,02	6,16	6,30	6,45
012	Préposé(e) à l'entretien	5,16	5,74	5,89	6,02	6,16	6,30
013	Plongeur(euse)	4,72	5,25	5,40	5,53	5,68	5,81
014	Commis débarrasseur	4,47	4,98	5,05	5,12	5,20	5,25
031	Pompiste	4,60	5,12	5,25	5,40	5,53	5,68
041	Préposé(e) au stationnement	4,47	4,98	5,05	5,12	5,20	5,25

ANNEXE "E"

POMPISTE

Tous les avantages globaux du décret relatif aux employés de garage dans la région de Drummondville et de l'arrêté en conseil numéro 3838.77 en date du 10 novembre 1977 et tous les amendements pouvant survenir par la suite, sont consentis aux salariés de la classification "Pompiste", à moins que les droits, bénéfices et privilèges que confère l'ancienneté générale d'un salarié, selon les dispositions de la présente convention, leur accorde un plus grand nombre de jours fériés payés, de semaines de congés annuels, d'une rémunération en pourcentage plus élevée pour le nombre d'années de service continu, d'un plus grand nombre de jours de congés spéciaux selon le cas, de jours de maladie, d'avantages de fonctions de jurés ou témoins, d'une durée de travail inférieur en nombre d'heures par jour et par semaine, d'un taux horaire plus élevé de salaire, d'un pourcentage (%) plus élevé de temps supplémentaire, que ceux que ne leur en accorde le décret.

LES RESTAURANTS MARIE-ANTOINETTE

c.

UNION DES EMPLOYES DE RESTAURATION
DU QUEBEC, SEC. LOC. 101

DECISION

Le présent Conseil fut constitué par le Ministre du Travail;
le Conseil était composé de M. Raymond Sliger (arbitre syndical),
M. Jocelyn Ranger (arbitre patronal) et de Me Jean Cournoyer (président).

Les parties se sont entendues sur le mandat du Tribunal.
Etant donné le caractère de cette entente, le Tribunal croit que son
mandat doit être interprété restrictivement et il accueille la prétention
de la partie patronale à l'effet que seules les clauses à incidence
monétaire sur lesquelles il n'y a pas eu entente sont soumises à sa
décision. Il ne statuera en conséquence que sur les articles suivants
étant entendu que tous les autres articles sont réglés à la satisfaction
des parties.

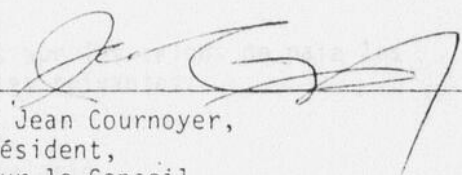
Les articles 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 46 se lisant
comme stipulés à l'annexe "A" de cette décision

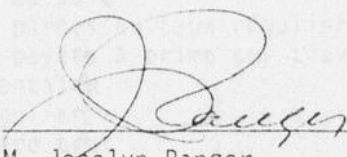
ARJ

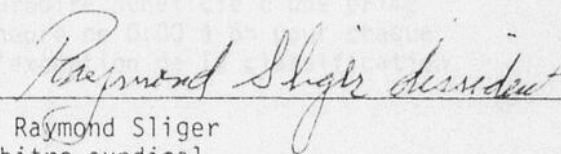
le majorité

Par la présente, le Conseil, à l'unanimité, donne acte de l'entente intervenue entre les parties sur les autres articles de leur convention collective; le texte de cette entente constitue l'annexe "B" de la présente décision.

Montréal, Québec
le 5 décembre 1983


Me Jean Cournoyer,
Président,
Pour le Conseil


M. Jocelyn Ranger
Arbitre patronal


M. Raymond Sliger
Arbitre syndical

ARTICLE XXVIII

SALAIRES

- 28.01 Les salariés sont payés conformément aux annexes "B", "C" et "D" - "Echelle Salariale" selon les deux années de la convention pour chaque heure ou fraction d'heure travaillée. Les fractions d'heures travaillées sont arrondies au quart d'heure, à moins que le système utilisé ne fournisse un rapport calculé à la minute.
- 28.02 Les salariés reçoivent sur les talons de paie les informations pertinentes suivantes:
1. Nom de l'Employeur
 2. Prénom et nom du salarié
 3. Identification de l'emploi (classification)
 4. Date et période de paie
 5. Nombre d'heures payées au taux régulier
 6. Nombre d'heures payées à prime sur travail à temps supplémentaire
 7. Taux horaire régulier
 8. Montant de salaire brut
 9. Déductions faites
 10. Montant net payé.
- 28.03 Tout salarié non à pourboire bénéficie d'une prime de huit à 0,15\$ de l'heure de 0:00 à 6h pour chaque heure travaillée, à l'exception de la classification "003".
- 28.04 Le salarié faisant partie des nomenclatures de classification à pourboires "015", "020", "021", "025", et celui de la classification "029", inclus au paragraphe .03 de l'article XX - "Classification" a une garantie respective de 0,05\$ et 0,85\$ l'heure au-dessus du taux horaire régi dans les conditions minimales sur les normes du travail.
- 28.05 Le salarié faisant partie des nomenclatures de classifications sans pourboire, "007", "013", "014", "031", "041", inclus au paragraphe .02 de l'article XX - "Classification" a une garantie de 0,05\$ l'heure au-dessus du taux horaire régi dans les conditions minimales sur les normes du travail.
- 28.06 Le salarié des classifications à pourboires impliqué dans un mouvement de personnel l'affectant dans une classification sans pourboire, perd sa garantie de taux au-dessus du taux horaire régi dans les conditions minimales sur les normes du travail.

ARTICLE XXVIII

SALAIRES (suite)

28.07

La salariée de la classification "015-Serveuse" ayant droit au taux horaire plus élevé de dix cents (0,10\$) au-dessus du taux de sa classification, impliquée dans un mouvement de personnel l'affectant dans une classification sans pourboire, perd ce droit pour les heures rémunérées au taux de cette autre classification.

28.08

Le salarié de moins de dix-huit (18) ans d'âge est rémunéré à vingt cents (0,20\$) de moins l'heure que le taux de sa classification.

28.09

L'Employeur modifie les taux horaires des salariés à la suite de leur dix-huitième anniversaire de naissance pour la durée de la convention, de leur anniversaire d'entrée pour les taux de salaires de l'annexe "C" ou de la date anniversaire d'une année de la convention collective de travail, seulement dans la semaine de paie suivant la semaine où survient cet événement.

ARTICLE XXXI

CONGES ANNUELS

- 31.01 La période de référence pour fins de calcul des gains du salarié s'étend du premier (1er) mai de l'année précédente jusqu'au trente (30) avril de l'année en cours au moment du choix de congés annuels.
- 31.02 Le salarié, qui au trente (30) avril de l'année en cours, justifie de plus d'un (1) mois et de moins de six (6) ans de service, a droit à deux (2) semaines de congés annuels et à une rémunération égale à quatre pour cent (4%) de ses gains.
- 31.03 Le salarié, qui au trente (30) avril de l'année en cours, justifie de six (6) ans de service a droit à trois (3) semaines de congés annuels et à une rémunération égale à six pour cent (6%) de ses gains.
- 31.04 Le salarié, qui au trente (30) avril de l'année en cours, justifie de onze (11) ans de service a droit à quatre (4) semaines de congés annuels et à une rémunération égale à huit pour cent (8%) de ses gains.
- 31.05 Le salarié, qui au trente (30) avril de l'année en cours, justifie de quatorze (14) ans de service a droit à cinq (5) semaines de congés annuels et à une rémunération égale à dix pour cent (10%) de ses gains.
- 31.06 Le salarié, dont l'emploi prend fin, reçoit la rémunération afférente aux congés annuels acquis au trente (30) avril en cours qui n'a pas été versée, plus la rémunération correspondant à la période écoulée de cette date à la date de la fin de son emploi.
- 31.07 L'Employeur verse la rémunération afférent aux congés annuels au prorata des choix de dates de congés annuels du salarié à moins que le salarié ne fasse la demande de paiement complet lors de son premier choix, d'une durée de deux (2) semaines au minimum, et qu'il fournisse à l'Employeur un document attestant qu'il désire travailler lors de son deuxième et/ou troisième choix.
- 31.08 Le salarié choisit ses dates de congés annuels à compter du 15 mars jusqu'au 15 avril sur présentation de la cédule fournie à cette fin par l'Employeur par ancienneté de classification.

ARTICLE XXXI

CONGES ANNUELS (suite)

- 31.09 Un seul salarié des classifications "001" @ "005" peut obtenir un choix dans la même semaine.
- 31.10 L'Employeur accorde à sa discrétion, si les opérations lui permettent, à plus d'un salarié dans une même classification le même choix de semaine de congés annuels.
- 31.11 Les dates disponibles pour le choix des congés annuels se situent entre le 15 mai de l'année en cours au moment du choix de congés annuels et le 30 avril de l'année suivante.
- 31.12 Le salarié, ayant un choix de trois (3) semaines et plus de congés annuels, fait un premier choix d'un maximum de deux (2) semaines, consécutives ou non. Lorsque ce premier choix est complété, le processus recommence.
- 31.13 Le salarié doit signer son choix.
- 31.14 Dix (10) salariés par semaine par classification doivent choisir leur période de congés annuels afin de ne pas retarder le choix des autres salariés.
- 31.15 Un salarié qui ne fait pas son choix sur présentation de la cédule fournie à cette fin par l'Employeur accepte de faire son choix le dernier dans sa classification.
- 31.16 La cédule des choix de congés annuels complétée est affichée au plus tard le 1er mai dans chaque restaurant.
- 31.17 Une copie de la cédule des choix de congés annuels par restaurant est fournie à l'Union pour la date où elle est affichée dans chaque restaurant.

ARTICLE XXXII

CONGES SPECIAUX

- 32.01 Tout salarié ayant complété sa période de probation a droit aux jours de congés chômés payés suivants:
- a) Trois (3) jours suivant le jour du décès de son conjoint, père, mère, un de ses enfants, frère, soeur, un de ses beaux-parents;
 - b) Trois (3) jours à compter du jour de son mariage, s'il se marie en dehors de sa période de congés annuels.
- 32.02 Tout salarié ayant terminé sa probation a droit à un (1) jour de congé chômé payé:
- a) Lors de la naissance d'un de ses enfants;
 - b) Lors de l'adoption d'un enfant;
 - c) Lors du décès de ses grands-parents, beau-frère ou belle-soeur.
- 32.03 Les congés mentionnés aux paragraphes .01 et .02 du présent article ne sont payés que s'ils tombent un jour où le salarié a obtenu un horaire de travail.
- 32.04 Pour pouvoir bénéficier du paiement d'un congé spécial, le salarié doit fournir à l'Employeur une preuve raisonnable attestant de la véracité des raisons autorisant le congé demandé.
- 32.05 L'indemnité afférente à un jour de congé spécial est équivalente au taux horaire du salarié, multiplié par le nombre d'heures comprises dans son horaire de travail lors de ce jour.
- 32.06 L'homme et la femme qui vivent ensemble, sans être mariés, depuis trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union et qui sont publiquement représentés comme conjoint, sont également admis comme conjoint dans l'application du présent article.

ARTICLE XXXIII

ESCOMPTES SUR REPAS

33.01

Le salarié des classifications "001", "002", "003", "004", "005", "006", "007", "012", "013", bénéficie d'un escompte de 100% sur la nourriture, lors de sa période de repas ou de repos (pause) lorsqu'il est déjà rentré au travail et, de la façon suivante:

- a) le salarié est rémunéré pour sa période de repas et demeure disponible au besoin de l'Employeur;
- b) le salarié doit signer sa facture avant de la placer à la cuisine pour obtenir son repas;
- c) le salarié, qui utilise ce bénéfice à d'autres fins que pour son propre repas lors de sa période de repas ou de repos (pause) rembourse la totalité des frais et perd automatiquement à partir du jour de l'infraction ce bénéfice d'escompte sur nourriture pour un (1) mois à la première infraction et pour l'avenir à compter de la deuxième infraction;
- d) le salarié accepte que l'Employeur ajoute dix cents (0,10\$) à son taux horaire et le retienne dans le seul but d'imposer cet avantage.

33.02

Le salarié des classifications non énumérées au paragraphe .01 du présent article bénéficie d'un escompte de cinquante pour cent (50%) sur la nourriture, lors de sa période de repas ou de repos (pause) lorsqu'il est déjà rentré au travail et de la façon suivante:

- a) le salarié n'est pas rémunéré pour sa période de repas;
- b) le salarié doit signer sa facture avant de la placer à la cuisine pour obtenir son repas et acquitter le montant dû à la caisse avant la fin de sa journée de travail.

33.03

Le salarié paie cent pour cent (100%) du montant des ventes avant escompte qui excède le montant alloué par le nombre des heures de son horaire de travail journalier; le montant alloué s'établit comme suit:

<u>Horaire de travail plus de:</u>	<u>Horaire de travail de moins de:</u>	<u>Montant alloué par jour de travail</u>
4 heures	5 heures	3,00\$
5 heures	8 heures	8,00\$
8 heures	10 heures	10,00\$
10 heures	12 heures	15,00\$

Le montant alloué par jour de travail est sujet à l'indexation dès que les augmentations de prix du menu excèdent cinq pour cent (5%) au cours d'une année de convention.

ARTICLE XXXIV

FONCTIONS DE JURE OU TEMOIN

- 34.01 Un salarié, ayant complété sa période de probation, appelé à servir comme juré, reçoit la différence entre ses honoraires de juré et le salaire qu'il aurait reçu pour les jours de travail où il aurait normalement obtenu un horaire de travail, sur production des pièces justificatives.
- 34.02 Un salarié, ayant complété sa période de probation, convoqué, mais non effectivement choisi comme juré, reçoit pour cette ou ces journées la différence entre les honoraires reçus de la Cour et le salaire qu'il aurait reçu pour le ou les jours de travail où il aurait normalement obtenu un horaire de travail, sur production des pièces justificatives.
- 34.03 Un salarié, convoqué comme témoin par subpoena dans une cause civile ou criminelle où il n'est pas une partie impliquée, reçoit pour cette ou ces journées la différence entre les honoraires de témoin et le salaire qu'il aurait reçu pour le ou les jours de travail où il aurait normalement obtenu un horaire de travail, sur production des pièces justificatives.
- 34.04 La rémunération afférente à un jour où le salarié est appelé à remplir une fonction de juré ou témoin, est équivalente au taux horaire du salarié multiplié par le nombre d'heures comprises dans son horaire de travail et non travaillées lors de ce jour.

ARTICLE XXXV

JOURS FERIES PAYS

35.01

Le salarié à condition d'avoir complété soixante (60) jours de service depuis la date de son dernier embauchage pour l'Employeur, lorsque survient l'un de ces jours, a droit aux jours fériés suivants au cours de la présente convention:

- 1- Le premier Jour de l'An
- 2- Le 2 janvier
- 3- Le 1er mai - Fête des Travailleurs
- 4- Le 24 juin - Fête Nationale
- 5- Le Jour de l'Action de Grâces
- 6- Le Jour de Noël
- 7- Le 26 décembre

35.02

Le salarié à condition d'avoir complété deux (2) ans de service depuis la date de son dernier embauchage pour l'Employeur, lorsque survient l'un de ces jours, a droit aux jours fériés suivants au cours de la présente convention:

- 1- Le premier Jour de l'An
- 2- Le 2 janvier
- 3- Le Vendredi Saint
- 4- Le Lundi de Pâques
- 5- Le 1er mai - Fête des Travailleurs
- 6- Le 24 juin - Fête Nationale
- 7- Le Jour de l'Action de Grâces
- 8- Le 24 décembre
- 9- Le Jour de Noël
- 10- Le 26 décembre

35.03

Le salarié à condition d'avoir complété cinq (5) ans de service depuis la date de son dernier embauchage pour l'Employeur, lorsque survient l'un de ces jours, a droit aux jours fériés suivants au cours de la présente convention:

- 1- Le premier Jour de l'An
- 2- Le 2 janvier
- 3- Le Vendredi Saint
- 4- Le Lundi de Pâques
- 5- Le 1er mai - Fête des Travailleurs
- 6- Le 24 juin - Fête Nationale
- 7- Le Jour de l'Action de Grâces
- 8- Le 24 décembre
- 9- Le Jour de Noël
- 10- Le 26 décembre
- 11- Le 31 décembre

ARTICLE XXXV

JOURS FÉRIÉS PAYÉS (suite)

- 35.04 L'indemnité afférente à un jour férié chômé ou travaillé est équivalente au taux horaire du salarié multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail.
- 35.05 Pour fins d'application du paragraphe précédent, le calcul de la journée normale de travail se fait comme suit:

"Le total des heures travaillées au cours des deux (2) semaines précédant la semaine où survient la fête, divisé par dix (10) jours".
- 35.06 Si le résultat du calcul de la journée normale de travail est inférieur à trois (3) heures, le salarié est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures.
- 35.07 Une absence rémunérée par l'Employeur, permise par la convention collective, n'affecte pas le droit à l'indemnité afférente à ce jour férié. Cependant, le calcul de la journée normale de travail est fait à partir des deux (2) dernières semaines précédant une absence pour congé annuel.
- 35.08 L'Employeur garantit qu'aucun restaurant ne sera en opération lors du jour férié "Le JOUR DE NOEL".
- 35.09 Cependant, l'Union et l'Employeur conviennent que le salarié devant, par mesure de sécurité, travailler le jour férié "LE JOUR DE NOEL" est rémunéré à son taux horaire régulier plus une prime égale à 100% de son taux horaire pour les heures travaillées pendant que les opérations ont cessé pour "LE JOUR DE NOEL" et ce en plus de l'indemnité afférent au jour férié "LE JOUR DE NOEL"
- 35.10 Le salarié, pour avoir droit au paiement de ces jours fériés, doit avoir travaillé le jour, où il a obtenu un horaire de travail, précédant et suivant le jour férié dans la semaine du jour férié, sauf pour une absence rémunérée et permise dans la présente convention.
- 35.11 Le salarié bénéficiant d'un congé syndical sans solde, d'une absence permise sans solde ou étant sous le coup d'une mise-à-pied ou qui ne travaille pas le jour de la fête s'il a obtenu un horaire de travail, n'a pas droit au paiement des jours fériés.

ARTICLE XXXVI

JOURS DE MALADIE

- 36.01 Tout salarié, à condition d'avoir complété deux (2) ans de service depuis la date de son dernier embauchage au 30 avril précédent, a droit pour chaque année de la présente convention à trois (3) jours de congé de maladie payés.
- 36.02 Tout salarié, à condition d'avoir complété cinq (5) ans de service depuis la date de son dernier embauchage au 30 avril précédent, a droit pour chaque année de la présente convention à six (6) jours de congé de maladie payés.
- 36.03 Le nombre de jours auxquels un salarié a droit selon son ancienneté générale est versé à son crédit au début de chaque année de convention collective de travail.
- 36.04 L'indemnité afférente à un jour de maladie est équivalente au taux horaire du salarié, multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail.
- 36.05 Pour fins d'application du paragraphe précédent, le calcul de la journée normale de travail sera fait comme suit:

"Le total des heures travaillées au cours des deux (2) semaines précédant la semaine où survient le jour de maladie, divisé par dix (10) jours".
- 36.06 Tout salarié pour avoir droit au paiement d'une journée de maladie, doit en avoir une à son crédit et avoir avisé d'avance l'Employeur de son absence pour maladie un jour où il a obtenu un horaire de travail.
- 36.07 Tout salarié peut utiliser à des fins personnelles un maximum de deux (2) jours de maladie par année, à condition d'en avoir à son crédit et en autant qu'il donne à l'Employeur un avis préalable, par écrit, de 72 heures de la ou des dates de son absence. Toutefois, sauf du consentement de l'Employeur, ces jours ne sont pas utilisés la veille ou le lendemain des congés ni pour devancer ou prolonger les congés annuels.
- 36.08 Lorsqu'un salarié a accumulé au 30 avril d'une année plus de dix (10) jours de maladie à son crédit, l'excédent lui est payé avant son départ pour congés annuels à son taux horaire et de telles journées de maladie sont présumées être prises durant la semaine payée avant le départ pour congés annuels.

ARTICLE XXXVII

PRIME SUR TRAVAIL A TEMPS SUPPLEMENTAIRE

37.01

L'Employeur paie au taux régulier le total des heures de la semaine au salarié et une prime égale à cinquante pour cent (50%) du taux régulier auquel le salarié a droit pour toute heure travaillée à temps supplémentaire.

37.02

Le total d'heures supplémentaires payées sur une base hebdomadaire provient du plus haut total de:

- a) la somme des heures supplémentaires par jour pour la semaine;
- b) le nombre d'heures supplémentaires au-dessus des heures de la semaine normale de travail.

37.03

L'Employeur ne paie pas de prime pour des heures à temps supplémentaire provenant des heures rémunérées pour le cas suivant:

- pour des jours fériés;
- pour des jours de maladie payés selon le paragraphe .08 de l'article XXXVI.

Ces heures rémunérées ne remplaçant pas des heures travaillées et, étant des heures rémunérées en plus de l'horaire de travail du salarié, elles ne font pas partie de l'un ou l'autre des totaux des heures à temps supplémentaire.

ARTICLE XLVI

DUREE

46.01

La présente convention collective entre en vigueur à la date de la signature de la décision du Conseil d'arbitrage et se termine le 9 novembre 1984.

Cependant, elle aura un effet rétroactif au 10 novembre 1982 en ce qui concerne les articles 46.02 et 46.03.

46.02

A compter du 10 novembre 1982 jusqu'au 09 novembre 1983, les taux horaires des salaires sont ceux établis dans l'annexe "B" pour les salariés des classifications à pourboires et ceux établis dans l'annexe "C" pour les salariés des classifications sans pourboire, à moins que les paragraphes .04 et .05 de l'article XXVIII - "Salaires" ne s'appliquent.

Les taux de l'annexe "C" sont payables à compter de la date anniversaire du salarié survenant entre le 10/11/82 et le 01/10/83 ou à compter du 10/11/82 au salarié ayant atteint une ancienneté générale de plus de cinq (5) ans avant cette date.

46.03

A compter du 1er octobre 1983 au 9 novembre 1984, les taux horaires des salaires sont ceux établis dans l'annexe "B" pour les salariés des classifications à pourboires et ceux établis dans l'annexe "D" pour les salariés des classifications sans pourboire, à moins que les paragraphes .04 et .05 de l'article XXVIII - "Salaires" ne s'appliquent.

46.04

L'Employeur et l'Union conviennent que les conditions de travail contenues dans la présente convention collective vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention sauf s'il y a grève ou contre-grève

ANNEXE "B"

ECHELLE SALARIALE

CLASSIFICATION A POURBOIRES

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>NOMENCLATURE</u>	<u>A LA SIGNATURE</u>
015	Serveur(se)	3,33\$
020	Préposé(e) au vestiaire	3,33\$
021	Hôte(sse)	3,33\$
025	Serveur(euse) bar	3,33\$
029	Serveur(euse) de service de bar	4,13\$

NOTE:

La salariée de classification "015-Serveuse" qui atteint trois (3) ans de service avant la date de début d'une année de convention collective reçoit à compter de l'année de convention à laquelle on réfère une augmentation de 0,10\$ l'heure au-dessus du taux ci-haut mentionné par les salariés de sa classification.

Cette note ne s'applique qu'à compter du 1/10/83 et pas avant.

14

ANNEXE "C"

ECHELLE SALARIALE PAYABLE A LA DATE ANNIVERSAIRE
DE LA DATE D'ENTREE SURVENANT ENTRE LE 10/11/82 et 01/10/83

CLASSIFICATION SANS POURBOIRE

CLASSIFICATION NO.	NOMENCLATURE	MOINS 1 AN DE SERVICE	PLUS 1 AN DE SERVICE	PLUS 2 ANS DE SERVICE	PLUS 3 ANS DE SERVICE	PLUS 4 ANS DE SERVICE	PLUS 5 ANS DE SERVICE
001	Chef de jour	6,73\$	7,00\$	7,26\$	7,53\$	7,79\$	8,58\$
002	Chef de soir	6,46	6,73	7,00	7,26	7,53	8,09
003	Chef de nuit	6,19	6,46	6,73	7,00	7,26	7,79
004	Ass. Chef de soir	5,94	6,19	6,46	6,73	7,00	7,53
005	Ass. Chef de jour	5,66	5,94	6,19	6,46	6,73	7,26
006	Cuisinier(ère)	5,34	5,66	5,94	6,19	6,46	6,73
007	Apprenti-cuisinier	4,85					
011	Hôte(sse)/Caissier(ère)	5,29	5,61	5,73	5,87	6,00	6,14
012	Préposé(e) à l'entretien	5,16	5,47	5,61	5,73	5,87	6,00
013	Plongeur(euse)	4,72	5,00	5,14	5,27	5,41	5,53
014	Commis-débarrasseur	4,47	4,74	4,81	4,88	4,95	5,00
031	Pompiste	4,60	4,88	5,00	5,14	5,27	5,41
041	Préposé(e) stationnement	4,47	4,74	4,81	4,88	4,95	5,00

ANNEXE "D"

ECHELLE SALARIALE

CLASSIFICATION SANS POURBOIRE

ANNEES DE SERVICE AU 01/10/83

AVANT LE 10/11/82

CLASSIFICATION NO.	NOMENCLATURE	MOINS 1 AN DE SERVICE	PLUS 1 AN DE SERVICE	PLUS 2 ANS DE SERVICE	PLUS 3 ANS DE SERVICE	PLUS 4 ANS DE SERVICE	PLUS 5 ANS DE SERVICE
001	Chef de jour	6,73\$	7,35\$	7,62\$	7,91\$	8,18\$	9,01\$
002	Chef de soir	6,46	7,07	7,35	7,62	7,91	8,49
003	Chef de nuit	6,19	6,78	7,07 :	7,35	7,62	8,18
004	Ass. Chef de soir	5,94	6,50	6,78	7,07	7,35	7,91
005	Ass. Chef de jour	5,66	6,23	6,50	6,78	7,07	7,62
006	Cuisinier(ère)	5,34	5,94	6,23	6,50	6,78	7,07
007	Apprenti-cuisinier	4,85					
011	Hôte(sse)/caissier(ère)	5,29	5,89	6,02	6,16	6,30	6,45
012	Préposé(e) à l'entretien	5,16	5,74	5,89	6,02	6,16	6,30
013	Plongeur(euse)	4,72	5,25	5,40	5,53	5,68	5,81
014	Commis débarrasseur	4,47	4,98	5,05	5,12	5,20	5,25
031	Pompiste	4,60	5,12	5,25	5,40	5,53	5,68
041	Préposé(e) au stationnement	4,47	4,98	5,05	5,12	5,20	5,25

ANNEXE "E"

POMPISTE

Tous les avantages globaux du décret relatif aux employés de garage dans la région de Drummondville et de l'arrêté en conseil numéro 3838.77 en date du 10 novembre 1977 et tous les amendements pouvant survenir par la suite, sont consentis aux salariés de la classification "Pompiste", à moins que les droits, bénéfices et privilèges que confère l'ancienneté générale d'un salarié, selon les dispositions de la présente convention, leur accorde un plus grand nombre de jours fériés payés, de semaines de congés annuels, d'une rémunération en pourcentage plus élevée pour le nombre d'années de service continu, d'un plus grand nombre de jours de congés spéciaux selon le cas, de jours de maladie, d'avantages de fonctions de jurés ou témoins, d'une durée de travail inférieur en nombre d'heures par jour et par semaine, d'un taux horaire plus élevé de salaire, d'un pourcentage (%) plus élevé de temps supplémentaire, que ceux que ne leur en accorde le décret.